Envoyé en préfecture le 02/03/2023 Reçu en préfecture le 02/03/2023

ffiché le

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

OPPOSITION DECLARA ID: 022-200064699-20230223-ARR_DP20923C010-AR

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/02/2023 et complétée le	
Par:	Madame Menier Hélène, Monsieur Hery Gabin
Demeurant:	14 Rue Du Général De Gaulle 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	14 Rue Du Général De Gaulle 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 1 AI 121
Nature des Travaux :	Construction d'une extension

N° DP 022 209 23 C0010

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 04/02/2023 par Madame Menier Hélène, Monsieur Hery Gabin demeurant 14 Rue Du Général De Gaulle, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une extension,
- sur un terrain situé 14 Rue Du Général De Gaulle, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifiée le 21 décembre 2020, modifié le 20 décembre 2021;

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 40 mètres carrés.

Considérant que le projet présenté prévoit la création d'une extension de 47,40 m² d'emprise au sol.

Considérant que dès lors, en application de l'article R.421-14 précité, ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire et ne saurait être valablement délivrés sous la forme d'une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER Le Maire,

2-3 FEV. 2023

Le MAIRE Eugène CARO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023 Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A ID: 022-200064699-20230223-ARR_DP20923C010-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr